



MUTATIONS 2020 – QUELS RECOURS ?

Consultation du résultat

Vous avez consulté votre résultat sur AMIA ou SIAM (selon son corps) à la date de publication des opérations faites par les services de gestion. Vous souhaitez contester le résultat.

Vous souhaitez faire un recours, demander une révision d'affectation ?

Faites vous accompagner par vos élu.es de la CGT

nantes@cgteduc.fr

<http://educactionnantes.reference-syndicale.fr/>

Ne pas confondre révision d'affectation et recours

Résultat de mutation d'un agent

1. **Révision d'affectation** : Vous n'êtes pas satisfait.e de votre mutation en dépit d'une affectation sur un de vos vœux qui peut être large (par exemple : département)

Dans ce cas là, l'administration prévoit 5 jours non ouvrés (avec une certaine souplesse) pour que vous fassiez une demande écrite de **révision d'affectation**.

2. **Déposer un recours** : Vous n'êtes pas satisfait.e du résultat de la mutation : soit **par absence de mutation soit parce que l'affectation proposée est hors des vœux formulés** (cas d'une extension).

Vous avez donc un délai de **recours administratif** de deux mois (mais le plus tôt est le mieux !) en mentionnant expressément sur le courrier que vous demandez à être accompagné.e d'une Organisation Syndicale en mentionnant un ou deux noms de représentants syndicaux de la CGT.

Quels recours suite à une décision défavorable ?

Par décision individuelle défavorable, il faut entendre l'absence de mutation et, en cas de participation obligatoire au mouvement, la mutation dans une académie, un département, une zone ou un poste non demandé.

Tout collègue qui veut contester le barème ou la décision retenue par l'administration peut se faire défendre lors de « rencontres bilatérales » réunissant l'administration et l'organisation syndicale qu'il aura choisie parmi celles considérées comme représentatives (celles qui ont un siège au CTM ou dans le CTA de l'académie).

Déroulement du processus de recours:

l'agent dispose de 2 mois suite à la décision pour formuler un recours auprès de l'administration

Il écrit en mentionnant le ou les noms du représentant syndical et du syndicat qu'il a choisi pour l'accompagner et prévient en parallèle l'organisation syndicale.

Le syndicat contacte de son côté l'administration sur les cas dont il a été saisi pour demander une rencontre.

Une rencontre bilatérale est organisée 15 jours minimum après la publication des opérations de mutation

Les réponses aux recours seront faites par écrit aux agents à l'issue de la bilatérale avec copie à l'organisation syndicale qui accompagne l'agent.

Recours postérieur au déroulement des bilatérales

Si un recours intervient après les rencontres bilatérales de mi-juillet, le DRH propose que les organisations syndicales envoient des éléments par courrier ou mail pour exposer la demande dans le détail.

Toute demande de recours gracieux qui ne reçoit pas de réponse dans un délai de 2 mois est considérée comme refusée. A partir de cette date, s'ouvre un nouveau délai de 2 mois pour éventuellement formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Cette procédure reste toutefois lourde et les chances d'obtenir gain de cause sont faibles.

Affectation des enseignant.es TZR ?

Comme les autres années, les arrêtés vont être transmis aux TZR avec un arrêté d'affectation et un arrêté de rattachement à un établissement. Un courrier est transmis dans la semaine pour signifier aux TZR qu'ils ont la possibilité de formuler des vœux.

Calendrier des bilatérales fixées par l'administration (MAJ 23 juin 2020):

Pour le 2nd degré et personnels ATSS-ITRF : 6,7 et 8 juillet

Pour le 1^{er} degré.

Semaine 28 pour la Mayenne.

17 juillet pour la Loire-Atlantique

à partir du 10 juillet pour la Sarthe

semaine du 6 au 10 juillet pour la Vendée

date non communiquée pour le Maine et Loire

Et si le recours aboutit ? Quelle issue ?

Si le recours aboutit et qu'une erreur est reconnue par l'administration, que se passe-t-il ? En fait pas grand-chose... Lors d'une réunion avec la DGRH au Ministère, aucune réponse claire n'a été apportée à ce sujet et rien de précis n'a été communiqué non plus sur le plan académique.

Pour les enseignant.es :

Parmi les pistes évoquées pour l'Académie de Nantes, l'administration pourrait éventuellement proposer un autre poste parmi des postes restés vacants ou attribuer une « bonification » sur le poste pour le mouvement 2021 ou accorder des affectations à titre provisoire. Cependant, en aucun cas, elle ne « démutera » quelqu'un pour y affecter le candidat qui a été lésé.

Pour les personnels ATSS-ITRF :

Le DRH a reconnu qu'il y aura moins de possibilités et que la situation ne pourrait être revue que l'année suivante. Cela montre bien une différence de traitement entre personnels et justifie l'existence des CAPA. Auparavant, de telles situations auraient pu être vues en amont avec l'administration et éviter de valider une erreur.

CAPA des Adjoint.es Techniques Recherche Formation

Sylvie Moreau (titulaire)	sylvie.moreau0197@orange.fr	06 75 26 90 39
Nadège Jouneau (suppléante)	nadegejouneau@gmail.com	06 06 43 59 90

CAPA des Adjoint.es Administratifs/ves

Patricia Berlaud (titulaire)	elusadmin.nantes@cgteduc.fr	06 47 99 61 00
Céline Moulin (suppléante)		

CAPA des Enseignant.es certifiés collègue et lycées

Laëtitia Bompays (titulaire)	eluscertifies.nantes@cgteduc.fr	06 76 58 89 21
Ifig Lebreton (suppléant)		06 08 45 40 04

CAPA des Enseignant.es PLP

Hervé Guillonnet (titulaire)	elusplp.nantes@cgteduc.fr	06 75 26 90 39
Julien Lecrivain (titulaire)		06 06 43 59 90
Karine Perraud (titulaire)		07 71 68 37 58
Daniel Louargant (suppléant)		06 86 21 46 42
Bertrand Colas (suppléant)		06 23 33 67 99
Véronique Heisserer (suppléante)		06 83 85 98 52

CAPA des Secrétaires Administratifs/ves

Agnès Plessis (titulaire)	elusadmin.nantes@cgteduc.fr	06 27 36 77 51
Thierry Fourage (suppléant)		06 23 33 67 99

Explosion du cadre paritaire et fin de la défense collective

La loi promulguée le 6 août dernier modifie très profondément le rôle des CAP et les règles de mobilité à partir du mouvement 2020. Principal changement : les mutations sortent des attributions des Commissions Paritaires et seules les « Lignes Directrices de Gestion » seront présentées et discutées en CTM et CTA.

Conséquence directe de cette modification : il n'y a plus de Groupes de Travail en amont du mouvement pour travailler sur les barèmes des collègues et plus de CAPN / CAPA / CAPD en aval pour vérifier et modifier les projets de mutations élaborés par l'administration.

Les organisations syndicales n'ont donc plus aucun accès aux informations individuelles des collègues et ne peuvent plus vérifier que l'équité est assurée entre toutes et tous (ce qui était possible auparavant avec la vision globale du mouvement).